



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — PLAN D'ACTION

Disposition transitoire — Entrée en vigueur à compter du 6 avril 2022 :

- Un employeur qui a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 143 et 147 de la présente loi.

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS :

À compter du 6 avril 2022 :

- Un employeur qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner **l'identification des risques** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

Disposition finale — Entrée en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025 :

- **61.1°.** Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application **un plan d'action** propre à cet établissement. Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

LE PLAN D'ACTION (61.2) :

Il a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et physique des travailleurs. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment :

1. **L'identification des risques** pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;
2. **Les mesures et les priorités d'action** permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;
3. **Les mesures de surveillance et d'entretien** permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;
4. **L'identification des moyens et des équipements de protection individuels** qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;
5. **La formation et l'information** en matière de santé et de sécurité du travail.

« L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement. ».

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292